



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

questions écrites

Question écrite n° 49480

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur le fait que sa question écrite n° 13317 du 3 mars 2003 concernant l'enseignement supérieur n'a toujours pas obtenu de réponse, c'est-à-dire plus d'un an après qu'elle ait été posée. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard très important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Texte de la réponse

Le ministre des solidarités, de la santé et de la famille reconnaît que le délai de traitement de la question posée par l'honorable parlementaire a été très long. Le retard dans la réponse s'explique par la réattribution de la question initialement adressée à un autre ministre. S'agissant de la situation sociale des étudiants en soins infirmiers, le ministère de la santé a pris diverses mesures pour l'améliorer. Ainsi, depuis la rentrée de septembre 2001, tous les étudiants en soins infirmiers perçoivent des indemnités de stage et de déplacement. Les indemnités de stage s'élèvent à 23 euros par semaine de stage en première année, 30 en deuxième année et 40 en troisième année. Le remboursement des frais de déplacement a lieu sur présentation des justificatifs de transport de l'étudiant. Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation sociale des étudiants, le montant des bourses d'études versées, sous certaines conditions, par le ministère chargé de la santé, accordés aux étudiants en soins infirmiers, a été aligné sur celui des bourses de l'enseignement supérieur, soit 3 501 euros annuels. S'agissant des frais de scolarité demandés aux élèves suivant ces formations, il n'existe aucun texte réglementaire fixant les frais de scolarité des formations d'aides-soignants. Cette prérogative est de la compétence du conseil d'administration pour les écoles relevant d'établissements publics de santé. Les écoles privées de formation, quant à elles, sont également libres de fixer leurs frais de scolarité. Seule la formation d'aide-soignant délivrée par les établissements de l'éducation nationale est gratuite. De plus, un grand nombre d'élèves des écoles qui relèvent d'un établissement hospitalier sont des agents des services hospitaliers en promotion professionnelle ; c'est donc l'établissement d'origine qui assume le paiement de ces frais. En appui au plan emploi-formation mis en place pour faire face aux tensions sur l'emploi infirmier, un programme national de formation au diplôme d'État d'infirmier en faveur des demandeurs d'emploi au titre du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (FFPPS) a été mis en place à compter de février 2002. Ce programme visait à la prise en charge de 2 000 demandeurs d'emploi répartis sur six régions où les tensions étaient particulièrement importantes (Ile-de-France, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Lorraine, Champagne-Ardenne, Rhône-Alpes). À la fin de l'année 2002, le nombre total de demandeurs pris en charge a été de 3 232. Ce programme n'a pas été renouvelé en 2003. En effet, au cours de cette année, la première promotion d'infirmiers portée à 26 436 places est arrivée sur le marché du travail, ce qui a permis d'atténuer les difficultés de recrutement rencontrées par les établissements de santé.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49480

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8293

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4377